

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N°2024-54

OBJET : interdiction permanente de circuler sur le site de Notre Dame des Airs.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIEULOUARD

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-3 et suivants et R.417-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'en raison des dégradations provoquées par le passage d'engins motorisés, notamment en contournement les barrières interdisant l'accès à tous véhicules, et afin d'assurer la sécurité des piétons,

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 mars 2024 la circulation de tout véhicule à moteur est interdite

- Chemin rural dit Chemin de Cuite, à partir du parking aménagé au niveau de l'entrée du site Notre Dame des Airs
- Sentier du Trême
- Chemin du Trême
- Lieu-dit Les Terrasses du Trême
- Chemin rural dit le Closel
- Chemin rural dit Du Champ La Dame

Article 2 : Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des ayants droits suivants :

- services publics
- services techniques,
- Communauté de Commune du Bassin de Pont-à-Mousson,
- personnel du conseil départemental,
- les riverains, qui sont propriétaires ou locataires des parcelles situées dans la section cadastrale A, à condition d'emprunter le Chemin rural dit Du Champ La Dame ou le Chemin du Trême depuis la rue de la Croix Jean-Maire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de gendarmerie, la police municipale ou les agents assermentés.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté pour exécution chacun en ce qui les concerne est transmise :

- ✓ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DIEULOUARD,
- ✓ A Monsieur le Président du SDIS 54,
- ✓ A Monsieur le Président de la CCBPAM,
- ✓ A Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- ✓ A Monsieur l'Agent de la police municipale,

A DIEULOUARD, le 15 mars 2024

Le Maire
Henri POIRSON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

